



---

# REGLEMENT DE SECURITE

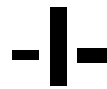
## 2012

---

- Sécurité incendie
- Sécurité du travail
- Réglementation diverse
- Circulation le dimanche

**PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS**

Route de Paris – 49044 ANGERS – Tél. : 02 41 93 40 40 – Fax : 02 41 93 40 50



# SECURITE INCENDIE



## IMPORTANT

Commission de sécurité :

Pensez à vous munir de vos certificats de classement pour les matériaux le nécessitant

## **PRESCRIPTIONS A RESPECTER**

**(pour la sécurité du public)**

Vous exposez dans un salon grand public et vous devez respecter le règlement de sécurité applicable aux établissements de type T, 1ère catégorie.

Ci-joint, la fiche rappelant les principales règles de sécurité à observer concernant l'aménagement. Seuls les tissus classés M1 ou possédant le LABEL NON FEU seront acceptés par la Commission de Sécurité.

**Pensez à vous munir de vos certificats de classement pour les matériaux le nécessitant.**

**Attention : pour toute décoration ou aménagement avec du bois, afin de conférer le minimum autorisé en matière de sécurité incendie, vous devrez utiliser des éléments de plus de 18 mm d'épaisseur ou bien faire ignifuger vos produits.**

Le Chargé de Sécurité du SIVAL est :

**Monsieur Michel LEMARCHAND,**  
9 Impasse Jacques Balmat, 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE  
Tél/Fax : 02 51 21 47 03

**La visite de la Commission de Sécurité aura lieu le  
Lundi 16 janvier à partir de 14 heures.**

**Des agents de sécurité accrédités par le Parc des Expositions visiteront votre stand et vous donneront l'avis de sécurité dans la journée du  
Lundi 16 janvier.**

# REGLEMENT DE SECURITE CONCERNANT LES FOIRES EXPOSITIONS ET LES SALONS

Extrait du Cahier des Charges  
« CE QU'IL FAUT SAVOIR »

## Références

- Arrêté du 25 juin 1980 et du 11 janvier 2000
- Arrêté ministériel du 18 novembre 1987, portant approbation des dispositions particulières applicables au type T «salles d'expositions».
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1985, portant approbation des dispositions particulières, applicables au type CTS «Chapiteaux, Tentes et Structures Itinérantes»

## • OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- ✓ La structure ou ossature des stands, doit être de qualité M3 (moyennement inflammable), exemple : bois massif non résineux de 40 mm d'épaisseur au moins, ou, panneaux dérivés du bois tels que contreplaqués, particules agios etc... de 18 mm d'épaisseur au moins.
- ✓ Les revêtements de décoration verticale des stands devront être de qualité M2 (difficilement inflammable) s'ils sont collés ou tendus, ou s'ils sont flottants en matériaux de synthèse.
- ✓ Les vélums d'allure horizontale ou en plafond, des stands, devront être de qualité M1 (non inflammable)
- ✓ Les revêtements de sol devront être de qualité M3 (moyennement inflammable)
- ✓ Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux de décoration des stands devront être fournis au chargé de sécurité dès le début de l'installation des exposants de façon à être contrôlés avant le passage de la Commission de Sécurité compétente, habilitée, soit à la fermeture d'un stand, soit suppression des revêtements de décoration pour défaut de production de procès-verbaux de classement des matériaux.
- Les exposants peuvent facilement et doivent obtenir de leurs fournisseurs ou fabricants, les documents constituant les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux dont les essais ont été assurés par un laboratoire agréé, ou la preuve d'ignifugation non périmée, fournis par l'applicateur agréé.
- N.B. : Sont strictement interdits tous les papiers ordinaires et particulièrement les papiers gaufrés.

**Si vous avez besoins de renseignement complémentaire, - ci-après le document  
« MESURES DE SECURITE »**

# MESURES DE SECURITE A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS

---

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5 & 3 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Un chargé de sécurité, M. LEMARCHAND, ou un de ses collaborateurs sera présent pendant le montage et durant la manifestation.

Il est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie, il est votre interlocuteur unique.

## 1. REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987.

## 2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

### • Contrôle de l'Administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité. Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.

Pendant les opérations de montage, des préventionnistes agréés par la Commission de Sécurité passeront sur les stands pour vérifier leur conformité.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

### • Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement exposées sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente avant l'ouverture au public. Cette demande d'autorisation sera transmise à l'administration par l'organisateur. Le document figurant en annexe sera utilisé pour établir les déclarations ou demandes d'autorisation. Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

## 3. AMENAGEMENT DES STANDS

### • En fonction de leur réaction au feu,

les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories : M0 (Incombustible) ; M1 (non inflammable) ; M2 (difficilement inflammable) ; M3 (moyennement inflammable) ; M4 (facilement inflammable).

### • La preuve du classement de réaction doit obligatoirement être apportée :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier ;
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué en « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants :

**(dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :**

- classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques ;
- classement M3 : bois massif non résineux d'au moins 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés particules, fibres) d'au moins 18mm d'épaisseur
- classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18mm.

**Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :**

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : M3 ;
- décoration florale de synthèse en grande quantité : M2 ;
- revêtements des produits, estrades ou gradins :  
M3, si la hauteur est supérieure à 0.30 m et la superficie à 20 m<sup>2</sup>,  
M4 dans les autres cas ;
- couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes : M2 ;
- velums d'allure horizontale : M1 (classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).

**Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.**

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux de surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m<sup>2</sup> : 250 kilos au m<sup>2</sup>
- niveau de 50 m<sup>2</sup> et plus : 350 kilos au m<sup>2</sup>.

**Attention** : le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands.

D'autre part, un **organisme agréé devra vérifier la stabilité** de tous les niveaux en surélévation. La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

**Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinction**, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO 2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

**• Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou velum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :**

- avoir une surface inférieure à 300m<sup>2</sup> ;
- totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds pleins au plus égale à 10 % de la surface du niveau.

**• Les tissus et velums utilisés à l'intérieur des stands** devront être de qualité M1 (non inflammable) ou posséder le label « NON FEU ».

Le certificat de garantie délivré par le vendeur du matériau devra être présenté aux préventionnistes et à la Commission de Sécurité.

L'emploi de moquettes ou de revêtement mural (même classé M1 ou M2) est INTERDIT sur les cloisons et en plafond, sauf si l'exposant les applique sur des supports classés M0.

#### **4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

**• Les installations électriques sur les stands** sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

**• Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :**

- les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V ;
- les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A ;
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand ;
- les prises de terre individuelle de protection sont interdites ;
- les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.

## Installations électriques diverses :

Emploi de **câbles** U 500 VGV, U 500 SC ou similaires pour les alimentations au départ du tableau. Ces câbles peuvent passer derrière les tentures, mais non sous les tapis, dans ce dernier cas, ils doivent avoir une protection mécanique.

L'emploi de prolongateurs en fils « SCINDEX » est **formellement INTERDIT**.

L'emploi de **guirlandes préfabriquées** en matière surmoulée n'est autorisé que lorsque cette matière n'est pas propagatrice des flammes.

Tous les **raccordements et dérivations** doivent se faire dans des boîtes de dérivations. Les épissures sont totalement interdites.

Les **douilles « ILLUMINATION » sont interdites**, elles doivent être remplacées par des douilles « ETANCHES » à socles en matière plastique.

Les douilles métalliques ne peuvent être utilisées qu'en dehors de la portée de main des visiteurs.

Toutes les **prises courant** avec ou sans terre doivent être protégées individuellement, soit par coupe-circuit à l'origine de la ligne, soit par fusible incorporé dans le socle. Les socles de prise de courant multiples sont autorisés mais avec protection du bloc coupe-circuit.

Les **fiches multiples** genre « TRIPLITE » en MATIERE PLASTIQUE sont formellement interdites, ainsi que les douilles voleuses. Seules seront reconnues conformes les pièces possédant le label U.T.E.

Tous les appareils comportant des moteurs ou des résistances et susceptibles de fonctionner doivent être mis à terre.

Une liaison équipotentielle sera éventuellement établie entre toutes les canalisations (tubes métalliques, électricité, eau, gaz, etc...).

Aucune prise ne sera posée **à moins d'un mètre** d'une canalisation d'eau ou de gaz.

**VOIR TABLEAU EXPLICATIF.**

## 5. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

- Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.
- Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6. Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 m au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m<sup>2</sup>.
- Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles :
  - doivent être conformes à la norme correspondant à leur diamètre ;
  - doivent être de longueur inférieure à 2 m ;
  - ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.
- Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

## 6. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est INTERDITE.

## 7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A. , aux extincteurs, et aux commandes de désenfumage.

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un velum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

## 8. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- Liquides inflammables de 2e catégorie (fuel, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° G.L.) : 10 litres pour 10 m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres.
- Liquides inflammables de 1ère catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine,...) : 5 litres.





# **SECURITE DU TRAVAIL**

**Le Code du Travail s'applique à l'ensemble des exposants et des différentes entreprises qui interviennent sur le Parc des Expositions d'Angers et notamment :**

Le Décret du 8 Juin 1965, modifié le 6 Mars 1995, qui s'applique aux entreprises dont «le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux». Ce décret définit les mesures de protection et de salubrité applicables sur les chantiers.

Le Décret du 20 Février 1992 qui fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

**Vous trouverez ci-après différentes informations concernant la Sécurité du Travail sur le site du Parc des Expositions d'Angers.**

**Vous devrez en informer votre personnel.**

## PERIODE DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE

### Circulation

Dans l'enceinte du Parc des Expositions, la vitesse est limitée à **20 Km/h**.

Au montage et au démontage, seuls les véhicules lourdement chargés sont autorisés à stationner sur la voie pompiers le long des bâtiments le temps de décharger ou de recharger, en laissant en permanence une voie de circulation disponible.

### Les accès du parc sont :

Vous installez votre stand :	HALLS A - B - C NOVAXIA	NOVAXIA GRAND PALAIS 1 GALERIE DE LIAISON	GRAND PALAIS 2	AMPHITEA
Vendredi	4, 5 ou 6	6	5	6
Samedi	4, 5 ou 6	6	5	6
Dimanche	4,5 ou 6	6	5	6
Lundi	3, 4, 5, ou 6	6	5	8-6

**Voir plan d'accès dans le dossier pratique de l'exposant page 9**

## **Conduite à tenir en cas d'accident**

Sur le site, vous trouverez des cabines téléphoniques disponibles, il s'agit uniquement de cabines à carte.



Si votre personnel est témoin d'un accident, d'une intoxication ou d'un malaise, il doit impérativement prévenir l'administration du Parc ou le Service de Sécurité du Parc après avoir éventuellement appelé les pompiers ou le SAMU. Il doit rester sur le site pour guider les secours et indiquer, si possible, la cause de l'accident et prendre les mesures pour éviter le renouvellement.

## **Conduite à tenir en cas d'incendie**

En cas d'incendie, des extincteurs et Robinets Incendie Armés sont régulièrement installés dans le Grand Palais, notamment près des issues de secours.



Pour donner l'alarme, appeler les pompiers et immédiatement le service de gardiennage présent sur le salon et l'administration du Parc préciser le lieu de l'incendie et rester sur site pour guider le secours. Si possible combattre l'incendie avec les moyens à votre portée et prendre les mesures pour éviter l'extension du sinistre.

## **Risques particuliers liés au site**

Les principaux risques liés au site sont éventuellement des risques de heurt avec des véhicules de tout type des autres exposants. Une attention particulière est donc nécessaire à l'intérieur comme sur les voies de circulation.

Par ailleurs, le Parc des Expositions au niveau de la terrasse I-J est traversé de deux lignes de très haute tension, aucun aménagement ou véhicule de plus de 5 mètres ne peut être autorisé à circuler ou à s'installer sur cette terrasse sans avoir reçu l'accord du Parc des Expositions.

Tous travaux, montage de stand ou utilisation d'engin de levage, sous les lignes électriques haute tension, doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à E.D.F. GET Anjou - Z.I. Nord - Avenue des Fusillés - 49412 SAUMUR.

## **Chariots - élévateurs - nacelles - autres moyens d'élévation du personnel**

Les utilisateurs de chariots élévateurs, nacelles et autres moyens d'élévation du personnel, doivent posséder la copie valide du contrôle de sécurité par un organisme indépendant. Ils doivent également être titulaires d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité « CACES ».

### **Coactivité**

Lors des aménagements de stands, les exposants et leurs installateurs s'engagent vis à vis du Parc des Expositions d'Angers et des autres exposants, à ne pas mettre en œuvre des matériels ou matériaux pouvant nuire aux autres intervenants ou être la cause de situation à risque.

## **PENDANT LA MANIFESTATION**

### **Circulation**

Le parking exposant est le parking P3 ou P5, ou le parking devant le Grand Palais (accès portail 6)

### **Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie**

Prévenir immédiatement le **Poste Central de Sécurité** (PCS) qui fera le nécessaire.

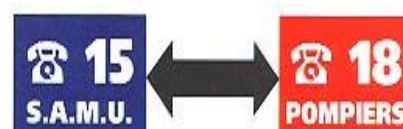
Indiquer clairement le lieu de l'appel et le motif.

**PCS : ☎ 02 41 93 40 59**

### **SI VOUS APPELEZ DIRECTEMENT LES SECOURS**

☞ **Précisez :**

- le lieu exact de l'accident (grand palais, allée, stand... )
- la nature du malaise
- le nombre de victime(s)
- la victime est-elle consciente ?
- nature des blessures décelées ( fracture, hémorragie, plaie... )



**-III-**

# **REGLEMENTATION DIVERSE**

## **STAND EN SURELEVATION**

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :  
niveau de moins de 50 m<sup>2</sup> : 250 kilos au m<sup>2</sup>  
niveau de 50 m<sup>2</sup> et plus : 350 kilos au m<sup>2</sup>.

### **ATTENTION :**

le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage. En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier, et un extincteur de type CO<sub>2</sub>, placé près du tableau électrique.

Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

## **AFFICHAGE DES PRIX – PUBLICITE**

La réglementation (arrêté du 16.09.71) relative à l'étiquetage, au marquage et à l'affichage des prix s'applique aux marchandises présentées dans les Foires et Salons. Des contrôles sont effectués par l'Administration, assortis de procès-verbaux dans certains cas.

**Enfin, nous vous signalons que tout sondage, enquête ou distribution de publicité est strictement interdit en dehors de votre propre stand, y compris sur les parkings extérieurs.**

## **DROIT DU TRAVAIL**

Toute personne qui exerce une activité indépendante doit être inscrite près de l'URSSAF sauf à relever d'une activité agricole, auquel cas cette personne devra s'inscrire auprès de la MSA.

**Avant l'embauche d'un salarié**, employé à quelque titre que ce soit, l'employeur doit établir une déclaration unique d'embauche et l'adresser à l'URSSAF de sa circonscription.

Pour l'emploi d'artistes occasionnels par des non professionnels, l'employeur doit contacter le Guichet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO) au 0 810 863 342.

## **SACEM**

Les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore ou utilisation de bandes vidéo ou autres. (SACEM – 16 rue des Arènes - BP 5135 - 49051 ANGERS CEDEX 02)

**Tél. : 02 41 23 12 80**

## **SOUS-LOCATION**

La sous-location est strictement interdite, ainsi que la présentation d'objets, marchandises ou propositions de services qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'exposant indirect.

## **ANIMAUX**

Dans un souci d'hygiène et de respect des personnes et des installations, les chiens sont interdits.

# IV - CIRCULATION LE DIMANCHE

Les exposants désirant rouler le dimanche 9 janvier doivent, en cas de contrôle, être munis d'une photocopie de la facture justifiant la participation de la Société au SIVAL.

(Ci-dessous photocopie du décret paru au JO, autorisant la circulation du Dimanche pour les manifestations économiques).

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté du 8 février 1990 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds

NOR : EQU9000232A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,  
Vu le code de la route, et notamment son article R. 53-2 :  
Vu l'arrêté du 27 décembre 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds,

Arrêtent:

Art. 1er – L'arrêté du 27 décembre 1974 susvisé est modifié comme suit :  
1° Le paragraphe 1,c. de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:  
« c) Pour les déplacements des véhicules indispensables à l'organisation de manifestations de toutes natures (économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques) régulièrement autorisées. »

2° Le troisième alinéa de l'article 3 est supprimé.

Art. 2 – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, le directeur de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des transports au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 8 février 1990.

Le ministre de l'équipement, du  
logement, des transports et de la mer.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint du cabinet,

J.M. DELARUE

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur des libertés publiques et des  
affaires juridiques

J. M. SAUVE.